

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Répertoire n°
L-SA- 141/24

Audience publique du mercredi, 10 juillet 2024

Le tribunal de paix de et à Luxembourg, arrondissement judiciaire de Luxembourg, siégeant en matière de saisie-arrêt spéciale, a rendu le jugement qui suit

dans la cause

entre

Maître PERSONNE1.), demeurant professionnellement à L-ADRESSE1.),

partie créancière-saisissante,

représentée par Maître Laetitia JUND, avocat à la Cour, demeurant à la même adresse,

et

PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE2.),

partie débitrice-saisie,

comparant en personne,

en présence de

l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, représenté par le Ministre d'Etat, poursuites et diligences du directeur de l'**AGENCE POUR LE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI**, établi à L-ADRESSE3.),

partie tierce-saisie.

Faits

Sur demande de la partie créancière-saisissante en date du 3 avril 2024, les parties furent convoquées par voie du greffe, à comparaître à l'audience publique du mercredi, 19 juin 2024.

A l'appel de l'affaire à la prédite audience publique, lors de laquelle elle fut utilement retenue, la partie créancière-saisissante, Maître PERSONNE1.), était représentée par Maître Laetitia JUND, tandis que la partie débitrice-saisie, PERSONNE2.), se présenta personnellement.

Le mandataire de la partie créancière-saisissante et la partie débitrice-saisie furent entendus en leurs moyens et conclusions respectivement explications et déclarations.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé,

le jugement qui suit :

Suivant ordonnance rendue le 19 janvier 2024 par le juge de paix de Luxembourg, Me PERSONNE1.) a été autorisée à pratiquer saisie-arrêt sur la portion saisissable des salaires, traitement, appointements, indemnités de chômage, pensions ou rentes d'PERSONNE2.) entre les mains de la partie tierce-saisie, l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, POURSUITES ET DILIGENCES DU DIRECTEUR DE L'AGENCE POUR LE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI pour avoir paiement du montant de 1.976,48.- euros avec les intérêts au taux légal sur la somme de 1.857,28.- euros à partir du 11 janvier 2024 jusqu'à solde.

Cette ordonnance de saisie-arrêt a été notifiée dans les formes légales à la partie tierce-saisie le 23 janvier 2024.

Par lettre entrée au greffe de la Justice de paix de Luxembourg en date du 26 janvier 2024, la partie tierce-saisie a fait la déclaration affirmative prévue par la loi.

Il y a lieu de lui en donner acte et de statuer contradictoirement à son égard.

Me PERSONNE1.), qui verse à l'appui de sa demande une ordonnance conditionnelle de paiement obtenue à l'encontre de la partie saisie, sollicite la validation de saisie-arrêt pratiquée pour le montant autorisé.

PERSONNE2.) s'oppose à la demande en validation de la saisie-arrêt en reprochant à son ancienne mandataire d'avoir déposé le mandat en cours de procédure et de l'avoir ainsi empêché à faire valoir ses droits ainsi que le montant des honoraires réclamés.

La demande en validation de Me PERSONNE1.) pour le montant réclamé est justifiée au regard de cette ordonnance conditionnelle de paiement

(réf. N° L-OPA1-8647/21) délivrée le 12 octobre 2021 par le juge de paix de Luxembourg, rendue exécutoire le 14 décembre 2021 et coulée actuellement en force de chose jugée suite à la notification du titre exécutoire à la partie débitrice en date du 21 décembre 2021 ainsi qu'un certificat de non-appel délivré par le greffe de la Justice de paix de Luxembourg en date du 2 février 2022.

En effet, en présence d'un titre exécutoire, le juge de paix peut et doit se borner à valider la saisie-arrêt sans examiner le bien-fondé des revendications du saisissant ou du saisi. Le seul pouvoir dévolu au juge de paix, au-delà du contrôle de la régularité de la procédure elle-même, est celui du contrôle du caractère exécutoire du titre qui lui est présenté.

Comme la partie saisissante dispose d'une créance certaine, liquide et exigible à concurrence du montant réclamé et que la saisie-arrêt a été pratiquée conformément aux règles de procédure régissant la matière, il y a lieu de valider la saisie-arrêt pour le montant de 1.976,48.- euros avec les intérêts au taux légal sur la somme de 1.857,28.- euros à partir du 11 janvier 2024 jusqu'à solde.

Au vu de l'existence d'un titre exécutoire, il y a finalement lieu d'ordonner d'office l'exécution provisoire du présent jugement sans caution sur base de l'article 115, 1ère phrase du Nouveau Code de procédure civile.

Par ces motifs

Le tribunal de paix de Luxembourg, siégeant en matière de saisie-arrêt spéciale, statuant contradictoirement à l'égard de toutes les personnes et en dernier ressort,

d o n n e a c t e à la partie tierce saisie, l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, POURSUITES ET DILIGENCES DU DIRECTEUR DE L'AGENCE POUR LE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI, de sa déclaration affirmative,

d é c l a r e bonne et valable, partant,

v a l i d e la saisie-arrêt n° L-SA-141/24 pratiquée par Me PERSONNE1.) sur les indemnités de chômage d'PERSONNE2.) entre les mains de l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, POURSUITES ET DILIGENCES DU DIRECTEUR DE L'AGENCE POUR LE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI pour la somme de 1.976,48.- (mille neuf cent soixante-seize virgule quarante-huit) euros avec les intérêts au taux légal sur la somme de 1.857,28.- (mille huit cent cinquante-sept virgule vingt-huit) euros à partir du 11 janvier 2024 jusqu'à solde,

o r d o n n e à la partie tierce-saisie de verser entre les mains de la partie créancière-saisissante les retenues légales qu'elle était tenue d'opérer sur les indemnités de chômage de la partie débitrice-saisie à partir du 23 janvier 2024, jour de la notification de la saisie-arrêt,

o r d o n n e en outre à la partie tierce-saisie de faire les retenues légales venant à échéance et de les verser à la partie créancière-saisissante jusqu'à concurrence de la somme redue,

o r d o n n e l'exécution provisoire du présent jugement, nonobstant toute voie de recours et sans caution,

c o n d a m n e PERSONNE2.) à tous les frais et dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique dudit tribunal de paix de Luxembourg, date qu'en tête, par Nous Tania NEY, Juge de paix, assistée de la greffière assumée Fabienne FROST, qui ont signé le présent jugement.

Tania NEY

Fabienne FROST